

[Texte]

We have said that Canada alone could not solve the refugee problem of the world; we want to do it in concert with others. The list of countries who all provide as good shelter as Canada does will be prepared very carefully.

We do recognize that others have already made an outstanding contribution to the refugees of the world and will continue to do so. Very clearly, when you take cognizance of the list and how it has been prepared: when you look at the fact that we are out to protect those who need protection, not those who already have a roof over their heads, those are some of the elemental reasons why the process is what it is.

Now, you have asked me to specifically comment on some legal opinions. I am going to ask Sam Laredo to go into that, if he does not mind.

Mr. Sam Laredo (Project Officer, Refugee Task Force, Department of Employment and Immigration): You mentioned, Mr. Heap, that the provision regarding a safe third country would go against the Singh decision. The Singh decision is of course open to interpretation. However, the view we have taken is that the nature of the evidence must be considered by the adjudicator and the board member in determining whether a person ought to have Canada's protection. The hearing provided under Bill C-55 satisfies the requirements of the Singh decision. When we speak of a full hearing, we are speaking of a hearing where the principles of fundamental justice will be respected and the person will be provided with a hearing before the adjudicator and panel member.

• 1605

Mr. Heap: Mr. Chairman, I would like to get the exact wording of this. I know we will get a transcript in a day or two or three. I think you said something about the nature of the evidence to be considered by the adjudicator and the board member in order to decide whether the claimant ought to have protection, but I am not sure what.

Mr. Laredo: The Singh decision says the person must be given a hearing that is adequate to what needs to be determined. What needs to be determined is whether the person needs Canada's protection. We are dealing here with evidence that has been gathered by experts in various ministries of the government and has been used to provide the panel with a very recent appraisal of the safeness of the country involved.

One would question whether giving the adjudicator or the panel member the jurisdiction and the powers to determine whether the country is safe would be most favourable to the person concerned. I should think the determination of whether a country is or is not safe is not necessarily a judicial decision. It is often a decision that is best made by those who have the resources and the means to make such a determination.

[Traduction]

Nous avons dit que le Canada ne peut, à lui seul, résoudre le problème des réfugiés qui courent le monde; nous voulons faire notre part, en collaboration avec d'autres pays. Nous allons préparer avec soin une liste des pays qui constituent un refuge aussi sûr que le Canada.

Nous reconnaissons que d'autres pays ont déjà beaucoup fait pour les réfugiés et qu'ils poursuivront leurs efforts. Quant on aura connaissance de la liste et de la façon dont elle a été préparée, quant on sait que notre objectif est de protéger ceux qui ont besoin de protection et non pas ceux qui ont déjà un abri, on comprendra mieux les raisons élémentaires qui ont présidé à l'instauration du processus actuel.

Par ailleurs, vous me demandez de faire des commentaires précis sur certains points juridiques. Je vais demander à Sam Laredo de le faire pour moi, s'il est d'accord.

M. Sam Laredo (agent de projet, Groupe de travail sur les réfugiés, ministère de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur Heap, vous avez mentionné que les dispositions concernant le pays tiers sûr seraient en contradiction avec la décision Singh. Ce jugement se prête, bien entendu, à certaines interprétations. Cependant, nous avons décidé que l'arbitre et le membre de la section du statut doivent tenir compte de la nature de la preuve pour décider si une personne doit bénéficier de la protection du Canada. L'audition prévue par le projet de loi C-55 est conforme aux exigences évoquées dans le jugement Singh. Par audition, nous entendons une entrevue au cours de laquelle les principes de la justice fondamentale sont respectés et le revendicateur aura droit d'être entendu par l'arbitre et le membre de la section.

M. Heap: Monsieur le président, j'aimerais avoir le texte exact de cette déclaration. Je sais que nous en aurons une transcription dans un ou deux jours à peu près. Vous avez parlé de la nature de la preuve que l'arbitre et le membre de la section doivent prendre en considération afin de décider si le revendicateur peut avoir droit à la protection du Canada, mais je n'ai pas bien saisi.

M. Laredo: Le jugement Singh précise que la personne doit recevoir une audition en rapport avec ce qu'il faut déterminer. Or, dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit de savoir si le revendicateur a besoin de la protection du Canada. Il est question ici de preuves qui ont été réunies par les experts de divers ministères du gouvernement et qui ont servi à présenter à la section une évaluation très récente des degrés de sécurité qu'offre le pays concerné.

On peut se demander s'il serait de l'intérêt du revendicateur que l'on reconnaisse à l'arbitre et aux membres de la section la compétence et le pouvoir de décider si le pays dont provient le revendicateur est sûr. A mon avis, il n'est pas nécessairement du ressort d'un arbitre de déterminer si un pays est sûr ou non. Il est souvent préférable de confier cette responsabilité aux personnes qui ont les ressources et les moyens nécessaires de prendre une telle décision.